



## **Règlement portant mise en place du dispositif d'évaluation de la satisfaction des apprenants et d'évaluation des formateurs par les apprenants**

### **Article Premier : Objet**

Le présent règlement institue un dispositif systématique d'évaluation de la satisfaction des apprenants à l'issue de chaque formation organisée par le CFPAM, incluant une composante spécifique d'évaluation des formateurs par les apprenants.

### **Article 2 : Champ d'application**

Cette évaluation est obligatoire pour toutes les sessions de formation (certificats, séminaires, ateliers, formations continues) organisées par le CFPAM.

### **Article 3 : Outil d'évaluation**

L'évaluation est réalisée à l'aide d'un **questionnaire standardisé de satisfaction**, comportant notamment :

- 1. Appréciation globale de la formation**
  - Atteinte des objectifs
  - Structuration et contenu
  - Équilibre théorie/pratique
  - Durée et organisation
- 2. Évaluation des formateurs (axe prioritaire)**

Les apprenants évaluent les formateurs selon les critères suivants :

  - Clarté des explications et qualité pédagogique
  - Maîtrise des contenus enseignés
  - Capacité à répondre aux questions
  - Aptitude à favoriser la participation et la dynamique de groupe
  - Qualité de l'accompagnement (coaching, suivi des apprentissages)
- 3. Conditions matérielles et logistiques**
  - Supports pédagogiques
  - Environnement de formation
  - Organisation générale
- 4. Satisfaction globale et recommandations**

### **Article 4 : Modalités de collecte**

- Le questionnaire est administré **en fin de formation**, de manière anonyme ;
- La collecte peut se faire en format papier ou numérique ;
- La participation des apprenants est fortement encouragée.

### **Article 5 : Traitement et analyse des données**

- Les données collectées sont analysées par l'équipe pédagogique du CFPAM ;
- Une attention particulière est accordée aux résultats relatifs aux performances des formateurs ;
- Des indicateurs de qualité sont produits (scores moyens, taux de satisfaction, axes d'amélioration).

### **Article 6 : Utilisation des résultats**

Les résultats de l'évaluation servent à :

- Améliorer la qualité des formations ;
- Renforcer les capacités pédagogiques des formateurs ;
- Orienter les décisions relatives à la sélection, reconduction ou renforcement des formateurs ;
- Alimenter le système d'assurance qualité du CFPAM.

### **Article 7 : Dispositions spécifiques relatives aux formateurs**

- Les résultats d'évaluation des formateurs sont communiqués de manière confidentielle ;
- Ils peuvent donner lieu à :
  - des actions de renforcement pédagogique ;
  - des recommandations d'amélioration ;
  - une reconnaissance des performances (excellence pédagogique).

### **Article 8 : Suivi et responsabilité**

Le Responsable du CFPAM est chargé de :

- La mise en œuvre du dispositif ;
- Le suivi régulier des évaluations ;
- La production de rapports périodiques de satisfaction.

### **Article 9 : Mise en application**

Le Responsable du CFPAM est chargé de l'application du présent règlement.

**Le Directeur Général**

Dr Adamou LAGARE

